



## **STATUTS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PERMANENTE ( A.DE.FO.PE. )**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 :**

Pour la mise en œuvre de la mission d'éducation permanente de l'Université, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, aux textes relatifs à la formation professionnelle continue, aux statuts de l'Université de Bretagne Sud, il est créé un service commun aux composantes de l'Université dénommé : Agence de DEveloppement de la FOrmation PERmanente (ADEFPOE).

#### **Article 2 :**

Les missions de l'ADEFPOE sont :

- Développer l'activité de formation permanente de l'Université de Bretagne Sud, et en assurer la logistique pédagogique, administrative et financière.
- Favoriser la promotion sociale et l'insertion réussie des personnes.
- Contribuer à la promotion de l'UBS et son ouverture vers le monde socio-économique.
- Contribuer à créer une synergie, optimiser et dynamiser la coopération entre les composantes.

#### **Article 3 :**

L'ADEFPOE assure, en liaison avec les composantes, la préparation matérielle, les tâches administratives et techniques des actions de formation permanente de l'UBS. De plus, elle accomplit l'ensemble de ses missions dans le strict respect d'une autonomie financière, garantie par l'adéquation rigoureuse de ses dépenses et des recettes que génère son activité.

### **TITRE II - ORGANISATION DE L'ADEFPOE**

#### **Article 4 :**

Les organes de l'ADEFPOE sont :

- Le conseil de perfectionnement
- La commission permanente
- La direction

#### **Chapitre I – Le Conseil de perfectionnement**

#### **Article 5 :**

Le conseil de l'ADEFPOE comprend 16 membres :

- a) 5 représentants nommés par les conseils des composantes associées :
  - 1 représentant de l'UFR LSHS
  - 1 représentant de l'UFR SJEG
  - 1 représentant de l'UFR SSI
  - 1 représentant de l' IUT de Lorient
  - 1 représentant de l' IUT de Vannes
- b) 1 représentant des syndicats de salariés, désigné par celui qui a obtenu le plus de voix aux dernières élections prud'homales,

- c) 2 représentants du monde économique, l'un de Lorient et l'autre de Vannes, désignés par deux organismes consulaires ou patronaux choisis par le conseil de perfectionnement ou à défaut, choisis par ce même conseil parmi les entreprises partenaires de l'ADEFOPÉ.
- d) 2 représentants nommés parmi les personnels affectés à l' ADEFOPÉ :
- 1 représentant des enseignants titulaires affectés à l' ADEFOPÉ
  - 1 représentant des personnels IATOSS affectés à l' ADEFOPÉ
- e) 5 membres de droit :
- le Président de l'UBS, président du conseil de l'ADEFOPÉ, ou son représentant
  - le Directeur de l'ADEFOPÉ
  - le Secrétaire Général, sans voix délibérative
  - l'Agent comptable de l'ADEFOPÉ, sans voix délibérative
  - le Responsable administratif et financier de l'ADEFOPÉ, sans voix délibérative
- f) 1 représentant des usagers parmi ceux qui bénéficient de plus de 100 heures par an.

En outre, le conseil peut s'adjoindre, en tant qu'experts invités selon l'ordre du jour, les personnalités suivantes :

- le coordonnateur académique de la formation continue et de l'apprentissage,
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- un représentant du conseil régional,
- un représentant du monde des associations culturelles régionales, désigné par le conseil d'administration de l'Université.

#### **Article 6 :**

Tous les membres du Conseil, à l'exception du représentant des usagers, sont nommés, chaque siège étant pourvu par un représentant titulaire et un suppléant. Leur mandat est de trois ans.

Le représentant des usagers et son suppléant sont quant à eux désignés annuellement par le Conseil de perfectionnement parmi une liste des stagiaires ayant posé leur candidature.

Le mandat prend fin en cas de démission volontaire ou lorsque le membre du Conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné. Le remplaçant est désigné suivant les mêmes modalités. Son mandat prend fin à la date d'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

#### **Article 7 :**

Le Président de l'Université de Bretagne Sud convoque le Conseil au moins deux fois par an ou à la demande du Directeur de l'ADEFOPÉ, ou au quart des membres du Conseil.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président de l'Université de Bretagne Sud ou son représentant. Elles ne sont pas publiques.

#### **Article 8 :**

Le Conseil propose chaque année au conseil d'administration de l'Université les orientations générales de la politique de Formation Permanente et en contrôle la mise en œuvre.

Le Conseil examine le projet de budget avant qu'il ne soit arrêté par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne Sud et en contrôle l'exécution.

Le Conseil approuve le règlement intérieur de l'ADEFOPÉ. Il peut être saisi de tout autre problème par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne Sud dans le cadre de l'une des missions de l'ADEFOPÉ.

Le Conseil examine les candidatures au poste de directeur de l'ADEFOPÉ.

### **Chapitre II – La Commission permanente**

**Article 9 :** La commission permanente comprend :

- le Président de l'Université de Bretagne Sud, ou son représentant,
- le Directeur de l'ADEFOPÉ,
- le Responsable administratif et financier de l'ADEFOPÉ,
- l' Agent comptable,

- 7 membres désignés par le Conseil de l'ADEFPOPE en son sein, soit :
  - 5 représentants de la catégorie a) : 1 par composante
  - 1 représentant de la catégorie c)
  - 1 représentant de la catégorie d)

telles que définies à l'article 5 des présents statuts.

**Article 10 :**

Le Directeur de l'ADEFPOPE est chargé de convoquer la commission, au moins une fois par trimestre.

**Article 11 :**

La commission permanente étudie et précise les moyens de mise en œuvre de la politique de Formation permanente définie par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne Sud.

Elle est obligatoirement consultée sur :

- le projet de budget de l'ADEFPOPE,
- le recrutement des enseignants de l'ADEFPOPE,
- le lancement de toute action de formation permanente notamment sur son annexe financière.

**Chapitre III – La Direction**

**Article 12 :** *(modifié le 26 octobre 2001 par décision du conseil d'administration)*

Le Directeur est nommé par le Président de l'Université de Bretagne Sud, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'ADEFPOPE, après avis favorable du conseil d'administration de l'Université de Bretagne Sud, parmi l'une des catégories des personnels de l'enseignement supérieur. Son mandat est de trois ans. La désignation d'un nouveau Directeur a lieu au plus tard trois mois avant la date d'expiration du mandat du précédent Directeur.

**Article 13 :**

Le Directeur est chargé de l'administration de l'ADEFPOPE :

- il prépare les délibérations, exécute les décisions du conseil de perfectionnement de l'ADEFPOPE,
- il prépare et exécute le budget de l'ADEFPOPE,
- il est chargé d'animer et d'organiser les services de l'ADEFPOPE,
- il présente chaque année un rapport d'activité devant le conseil de perfectionnement de l'ADEFPOPE et le conseil d'administration de l'Université.

**Article 14 :**

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil de perfectionnement du 8 juin 2001, fixe les règles de bon fonctionnement, sauf spécifications contraires, régissant les actions de formation de l'Adefope. Il précise les droits et obligations des stagiaires, ainsi que les sanctions en cas de non respect de ces règles.

<b>TITRE III - LES PERSONNELS</b>
-----------------------------------

**Article 15 :**

Pour permettre d'assurer sa mission, l'ADEFPOPE dispose :

- de personnels enseignants, administratifs, techniques, ouvriers ou de service nommés sur des emplois d'Etat et affectés à l'Université de Bretagne Sud pour les besoins de la Formation Permanente,
- de personnels propres recrutés sur des emplois créés à l'ADEFPOPE par la commission permanente ou le conseil d'administration de l'Université,
- d'enseignants effectuant dans le cadre de leur UFR et IUT tout ou partie de leurs obligations de service en Formation Permanente,
- d'enseignants vacataires, nommés par le Président sur proposition du Directeur de l'ADEFPOPE.

**Article 16 :**

Sur leur demande, les enseignants chercheurs et enseignants affectés à l'ADEFPOPE pourront être affectés, en ce qui concerne leur activité de recherche, à une UFR ou un IUT de l'Université de Bretagne Sud.

**Article 17 :**

Les personnels enseignants de l'ADEFPOE participent à l'élection des membres du conseil d'administration de l'Université dans une UFR ou un IUT de leur choix.

<b>TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b>
--

**Chapitre I – Les ressources dégagées par les actions****Article 18 :**

Les ressources de l'ADEFPOE proviennent :

- des subventions ministérielles et autres subventions affectées,
- des subventions allouées par tout organisme public ou privé, qu'il soit français, étranger ou international, approuvées préalablement par le Conseil d'administration de l'Université,
- des sommes versées pour l'inscription aux actions de formation.

L'ADEFPOE est habilitée à recevoir, en outre, toutes sommes provenant des ressources autorisées par la législation en vigueur.

**Article 19 :**

Il sera établi à chaque convention une annexe financière. Les conventions accompagnées de leur annexe financière sont signées par le Président de l'Université de Bretagne Sud sur présentation du Directeur de l'ADEFPOE.

**Article 20 :**

L'annexe financière doit préciser :

- le montant des recettes de l'action et leur origine,
- le montant des crédits demandés par le responsable pédagogique de l'action,
- le montant de la marge directe de l'action destinée à couvrir les dépenses propres de l'ADEFPOE et les dépenses engagées par l'Université de Bretagne Sud au profit de l'ADEFPOE, toutes autres opérations financières nécessitées par l'exécution des contrats.

**Article 21 :**

Lorsqu'un enseignant affecté dans une UFR ou un IUT effectue tout ou partie de son service à l'ADEFPOE, celle-ci rétribue l'UFR ou l'IUT du service de l'enseignant, sous forme d'équivalent TD. Lorsqu'un enseignant affecté à l'ADEFPOE effectue tout ou partie de son service dans une UFR ou un IUT, ceux-ci rétribuent l'ADEFPOE du service de l'enseignant, sous forme d'équivalent TD.

**Chapitre II – Le budget****Article 22 :**

Le budget comprend :

- un état prévisionnel des recettes et marges directes des actions prévues.
- les dépenses obligatoires au bon fonctionnement de l'ADEFPOE.
- un état prévisionnel de la contribution financière aux dépenses engagées par l'Université de Bretagne Sud au profit de l'ADEFPOE.

**Article 23 :**

Le budget est approuvé par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne Sud. Le Président est ordonnateur principal. Le Directeur de l'ADEFPOE peut être désigné par le Président de l'Université en qualité d'ordonnateur délégué du budget de l'Université pour l'exécution du budget propre à l'ADEFPOE.

+++++